

# **VD\_OMNI GE.2010.0210 vom 12. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0210)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0210 du 12 décembre 2011

IT: VD\_OMNI GE.2010.0210 del 12 dicembre 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Notion d'écoles "reconnues" au sens de l'art. 24 al. 1, 2ème phrase, OASA. Rappel de la jurisprudence développée dans l'arrêt GE.2010.0213 selon laquelle les exigences posées aux écoles par les cantons doivent être proportionnées au but visé par l'art. 24 OASA; elles doivent respecter le droit d'être entendu et l'égalité de traitement, à savoir comporter des critères clairs, publics et applicables de manière identique à toutes les écoles du canton en cause (c. 4). Le canton de Vaud a fait application de cette disposition en limitant aux seules écoles "reconnues" l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (art. 7 LVLEtr). Il appartient au département en charge de la formation de fournir un préavis motivé de manière circonstanciée et de mener l'instruction nécessaire à cet égard. Conservant la compétence formelle pour statuer sur la reconnaissance, le SPOP n'est pas tenu par ce préavis spécialisé, mais ne peut s'en écarter qu'en présence de sérieux motifs (c. 5b). Dans le cas d'espèce, l'ensemble des documents produits par la recourante (dont l'objectif consiste à préparer des élèves à l'examen d'admission de l'EPFL), ainsi que le fait que plusieurs élèves ont réussi l'examen d'admission à l'EPFL permet de retenir que l'enseignement prodigué est adéquat et sérieux (consid. 6). Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de la porter sur la liste des écoles privées reconnues dans le Canton de Vaud au sens de l'art. 7 LVLEtr. a) L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62 al. 1 Cst.). La Confédération légifère sur la formation professionnelle (art. 63 al. 1 Cst.). En vertu de l'art. 63a Cst., la Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles (al. 1). Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle (al. 2). La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles (al. 3, 1 ère phrase; v. aussi al.

### **E. 4**

Le tribunal s'est néanmoins penché, dans le cadre de l'arrêt précité, sur le contenu et le but de l'exigence de reconnaissance de l'art. 24 OASA, au regard des travaux préparatoires, de la jurisprudence en la matière (en particulier les arrêts GE.2008.0138 du 1 er décembre 2008 du tribunal et C\_6783/2009 du 22 février 2011 rendu par le Tribunal administratif fédéral), ainsi que d'un document de la Conférence universitaire suisse (CUS) intitulé "Evaluation de l'enquête d'avril 2009 sur les réglementations cantonales relatives aux

conditions d'admission des institutions privées dans le domaine des hautes écoles universitaires ". Il a retenu que la question de la reconnaissance de l'école quant à sa qualité, à sa politique de formation et à la portée de ses diplômes relevait d'une véritable "accréditation", et allait bien au-delà des exigences de l'art. 24 OASA. Le tribunal a souligné que cette dernière disposition s'inscrivait exclusivement dans le contexte de la politique migratoire et ne concernait que les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'entrée en Suisse. a) Dans cette mesure, le tribunal a considéré que l'art. 24 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, OASA, se bornait à prévoir que les écoles ouvertes aux étrangers " doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement ". Seule une forme d'"attestation" peut ainsi être exigée, se limitant à certifier que ces deux uniques conditions sont remplies. Le tribunal a précisé à cet égard que l'art. 24 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, OASA ne permet pas d'exclure des écoles selon le type de formation, le type d'établissement, ou l'absence de délivrance d'un diplôme. b) S'agissant de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'art. 24 al. 1 OASA, selon laquelle " les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement ", le tribunal a considéré qu'elle confère la faculté aux cantons d'imposer des conditions plus restrictives aux écoles, à savoir qu'elles soient " reconnues ". Dans cette mesure, le tribunal a examiné la question de savoir ce qu'il faut entendre par écoles " reconnues " au sens de cette 2<sup>ème</sup> phrase. A cet égard, il a retenu que dès lors que les cantons disposent, sur le principe, de la faculté de prévoir une limitation aux écoles reconnues, il est cohérent qu'ils soient libres de définir à leur gré, de manière plus ou moins restrictive, les critères présidant à une telle reconnaissance. Ces critères doivent dans tous les cas respecter un certain nombre de principes. D'une part, les exigences posées aux écoles doivent être proportionnées au but visé par l'art. 24 OASA. C'est le lieu de rappeler que le but premier de cette disposition est de couper court aux demandes d'entrée en vue d'un séjour pour études qui servent plutôt à une entrée abusive (cf. rapport du Conseil fédéral du 21 décembre 2006 concernant l'accréditation des écoles privées en Suisse, ch. 3.3). En ce sens, la reconnaissance des écoles tend à exclure d'emblée les écoles susceptibles de servir d'alibi à une entrée à visées essentiellement économiques. La reconnaissance des écoles a également pour but, indépendamment des motifs de limitation de la population étrangère, de protéger les étudiants étrangers contre des écoles malhonnêtes (qualité des leçons insuffisantes, hébergement inacceptable, exploitation des étudiants dans des stages, diplômes factices etc.) et de sauvegarder l'image du "label suisse" à cet égard (rapport du Conseil fédéral, op. cit., ch. 3.2 et note de bas de page 4). D'autre part, les exigences posées aux écoles par un canton en application de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'art. 24 al. 1 OASA doivent respecter le droit d'être entendu et l'égalité de traitement, à savoir notamment comporter des critères clairs, publics et applicables de manière identique à toutes les écoles du canton en cause.

## **E. 5**

a) Dans le canton de Vaud, l'art. 7 LVLEtr dispose que le " service [cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile] tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal " (al. 1); il reconnaît les écoles en collaborant notamment avec le département en charge de la formation " (al. 2), actuellement le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. b) Comme cela ressort de la jurisprudence précitée (GE.2010.0213), le canton de Vaud a fait application de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'art. 24 al. 1 OASA en limitant aux seules écoles " reconnues " l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement. En se fondant sur l'exposé des motifs et projet de loi d'août 2007 de la LVLEtr ainsi que sur la jurisprudence, le tribunal a considéré que le SPOP est formellement

compétent, selon la lettre claire de l'art. 7 LVLEtr, pour reconnaître les écoles au sens de l'art. 24 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, OASA et tenir la liste y relative. Il doit néanmoins s'assurer de la " collaboration " du département en charge de la formation, en ce sens que celui-ci doit, selon l'EMPL d'août 2007, être consulté et porter une appréciation détaillée et pertinente sur les programmes de formation offerts, cas échéant les diplômes délivrés. En réalité, il appartient ainsi au département en charge de la formation, par nature l'autorité la plus apte à juger du sérieux de l'enseignement prodigué par les écoles, de fournir un préavis motivé de manière circonstanciée et de mener l'instruction nécessaire à cet égard. Conservant la compétence formelle pour statuer sur la reconnaissance, le SPOP n'est pas tenu par ce préavis spécialisé, mais ne peut s'en écarter qu'en présence de sérieux motifs (GE.2010.0213 précité consid. 6b). c) Or, dans l'arrêt précité, le tribunal a jugé que les critères retenus par le SPOP ne satisfaisaient pas à la condition relative à des critères clairs, publics et applicables de manière identique à toutes les écoles du canton. Le SPOP avait en effet retenu les critères suivants : " • les statuts de l'école; • le nombre d'élèves; • une documentation concernant tous les cours donnés par l'école avec indication du nombre d'heures de cours hebdomadaires, ainsi que les stages possibles; • les diplômes décernés; • la durée des différentes formations (nombre de semestres ou d'années); • les conditions d'admission (niveau académique, diplômes et niveau linguistiques requis); • la formation et les diplômes délivrés par l'école sont-ils reconnus sur le plan suisse par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), le Secrétariat à l'économie (SECO) et/ou par le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) ? Sur le plan international, sont-ils reconnus par les organismes publics ou privés ? • quels sont le nombre, les identités et les qualifications du personnel enseignant." Le tribunal de céans a relevé que les autorités cantonales compétentes n'avaient pas correctement fait usage de la faculté, conférée par l'art. 24 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, OASA, d'imposer des conditions restrictives aux écoles. Par conséquent, seule la 1<sup>ère</sup> phrase de cette disposition demeurerait applicable et il convenait d'en rester aux considérations du Rapport explicatif OASA, selon lesquelles les autorités responsables des étrangers peuvent refuser d'admettre des étudiants étrangers sur le territoire si une école présente des manquements notoires ou s'il faut admettre que l'école, pour des considérations d'ordre financier, accepte également des étudiants qui souhaitent profiter de leur séjour à des fins de formation pour contourner en réalité les conditions d'admission.

## **E. 6**

aa) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de porter la recourante sur la liste des écoles reconnues sur le plan cantonal au sens de l'art. 7 LVLEtr. Elle fait valoir que la recourante ne remplirait pas les conditions posées au chiffre 5.1.2 des directives de l'Office fédéral des migrations, dès lors qu'elle ne délivre aucun certificat ou diplôme. De plus, elle soutient que dans la mesure où les étudiants de la recourante suivent une école préparatoire, sans garantie au vu des examens à passer pour atteindre leur but, soit être admis à l'EPFL ou auprès d'une haute école, ils ne disposeraient pas du niveau de formation nécessaire prévu par l'art. 24 al. 3 OASA pour être admis en Suisse. Elle ajoute que le programme des cours ne serait pas suffisamment fixé au sens de l'art. 24 al. 2 OASA, en ce sens que les pièces produites en annexe du recours ne permettraient pas de déterminer de manière détaillée la durée et/ou la fréquence des branches enseignées. Il convient de relever que l'autorité intimée a appliqué, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la recourante, les mêmes critères que ceux utilisés dans l'affaire GE.2010.0213. Or, comme on l'a vu, ces critères ne satisfont pas à la condition relative à des critères clairs, publics et

applicables de manière identique à toutes les écoles du canton. L'examen du tribunal doit dès lors porter sur la question de savoir si la recourante présente des manquements notoires ou s'il faut admettre que l'école, pour des considérations d'ordre financier, accepte également des étudiants qui souhaitent profiter de leur séjour à des fins de formation pour contourner les conditions d'admission. bb) En l'occurrence, la recourante a produit, dans le cadre de la présente procédure, le calendrier annuel des cours CMS 2010/2011, l'horaire hebdomadaire des cours, ainsi qu'un descriptif détaillé du contenu des cours pour chaque branche enseignée. Elle a expliqué que l'enseignement prodigué comprenait 32 heures et qu'il était dispensé chaque jour pendant un ou deux semestres selon les élèves. En effet, elle a précisé que les étudiants inscrits dans la filière CMS de l'EPFL et n'ayant pas obtenu la moyenne requise à l'issue du semestre d'hiver intégraient l'Ecole X. \_\_\_\_\_ pour le semestre d'été, alors que les autres suivaient les cours donnés par la recourante pendant une année académique entière. Par ailleurs, il ressort du dossier que plusieurs étudiants de la recourante ont réussi l'examen d'admission de l'EPFL, ce qui tend à démontrer que l'enseignement prodigué par la recourante est adéquat et sérieux. La Direction générale de l'enseignement postobligatoire a d'ailleurs estimé, dans son second préavis, que sous réserve des qualifications des enseignants sur lesquelles elle ne pouvait se déterminer en l'absence de pièces, l'école semblait remplir les conditions fixées à l'art. 24 OASA. Or, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, les qualifications des enseignants ne constituent pas, en tant que tels, des éléments déterminants en vue de la reconnaissance des écoles. cc) En définitive, l'examen du dossier ne permet ni de retenir que la recourante présenterait des manquements notoires, ni qu'elle accepterait, pour des considérations d'ordre financier, des étudiants qui souhaiteraient profiter de leur séjour à des fins de formation pour contourner les conditions d'admission. Partant, le recours doit être admis. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner le grief d'inégalité de traitement soulevé par la recourante.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision entreprise en ce sens que la recourante est reconnue sur le territoire cantonal selon l'art. 7 LVLEtr. L'autorité intimée supportera une indemnité en faveur de la recourante, à titre de dépens. Il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.